



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 MAI 2023**

portant prescriptions complémentaires à la société CORTEVA AGRISCIENCE S.A.S.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 autorisant la société CORTEVA à exploiter ses installations à Drusenheim ;
- VU** la notice de réexamen accompagnée d'une étude de dangers révisée, remises par la société CORTEVA en mars 2021 constituant le réexamen de l'étude de dangers remise précédemment en 2016 ;
- VU** la lettre à l'exploitant du 30 août 2022 portant sur l'examen de l'étude de danger de mars 2021 ;
- VU** la visite du site réalisée par l'inspection le 22 septembre 2022 et son rapport d'inspection du 20 décembre 2022 ;
- VU** le courrier du 3 octobre 2022 en réponse aux interrogations levées lors de l'inspection du 22 septembre 2022 ;
- VU** le porter à connaissance du 28 septembre 2022 concernant :
- le projet de transfert d'une partie du volume de formulation produit actuellement dans l'unité de formulation SCOD vers l'unité de synthèse de l'exploitant ;
  - la mise au chômage temporaire des installations non utilisées du process Quinoxifen ;
  - la mise à l'arrêt d'une chaudière et son remplacement plus tard par un échangeur ;
  - la modification des niveaux de production ;
  - la modification des prescriptions de rejets en poussières ;
  - la modification des prescriptions de la capacité des stockages en zone 1 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation administrative décrite dans l'arrêté préfectoral susvisé du 20 septembre 2019 doit être ajustée à la marge suite à l'examen de l'étude de danger et du porter à connaissance du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les projets décrits dans le porter à connaissance correspondent à des modifications notables mais non substantielles et qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** que ces projets nécessitent néanmoins d'être encadrés par des prescriptions complémentaires et modificatives (révision du tableau des activités, conditions de redémarrage après mise au chômage, modification des prescriptions des niveaux de production, modification des prescriptions de rejets en poussières, modification des prescriptions de la capacité des stockages en zone 1) ;

**CONSIDÉRANT** que pour les établissements classés Seveso seuil haut, le réexamen de l'étude de dangers est quinquennal ;

**CONSIDÉRANT** que les MMR listées et prises en compte dans l'étude de dangers doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations :

**CONSIDÉRANT** que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les dispositions applicables aux installations situées 8 route de Herrlisheim, B.P. 20 à Drusenheim et exploitées par la société CORTEVA AGRISCIENCE S.A.S., ci-après dénommée exploitant, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CORTEVA AGRISCIENCE**

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 autorisant la société CORTEVA à exploiter ses installations à Drusenheim est remplacé comme suit :

« L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la Rubrique	Désignation	Activités / Remarques	Classement
1185.2 - a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi,	450 kg de fluides frigorigènes dans différents équipements	D

N° de la Rubrique	Désignation	Activités / Remarques	Classement
	stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs.	Remplissage chariots élévateurs depuis réservoir de GPL	DC
1434.1 -b	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant b) supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h.	Installations de dépôtage	DC
1436 2.	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t, 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	Quantité totale : 800 tonnes	DC
1510-2-c	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt E0 (halls 2,3 et 4) de matières combustibles Volume du stockage : 47 272 m <sup>3</sup> pris en compte pour le classement  Entrepôt E1 : 46 000 m <sup>3</sup> Entrepôt E2 : 18 200 m <sup>3</sup> ne sont pas pris en compte dans le classement (IPD à plus de 40 m et moins de 500 tonnes de produits combustibles)  TOTAL stockage : 111 472 m <sup>3</sup>  TOTAL stockage classé : 47 272 m <sup>3</sup>	DC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 250 t (A)	Quantité totale : 60 tonnes	Non classé

N° de la Rubrique	Désignation	Activités / Remarques	Classement
	2. Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t (D)		
2663-1a	« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> .	Stockage des produits finis de Ravago Building Solutions dans les stockages de Corteva (E1) Volume 4400m <sup>3</sup>	E
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélange dangereux mentionnées à l'article R511-10, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R 511-10.	Déchets liquides provenant exclusivement de l'usine : 2000 tonnes / an Les rejets des événements (hors DMSO) sont aussi traités thermiquement dans cette installation de production de vapeur de 10 MW alimentée au gaz naturel.	A
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel pour le réchauffage du fluide caloporteur : 2,2 MW	DC
2915-1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation, mesurée à 25°C, est a) supérieure à 1 000 l	Unité de chauffage d'huile de puissance 1 MW, température maximale de 185°C Volume de fluide : 30 m <sup>3</sup>	E
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation, mesurée à 25°C, est supérieure à 250 l.	Température < 100 ° C Volume de fluide : 3 m <sup>3</sup>	D

N° de la Rubrique	Désignation	Activités / Remarques	Classement
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Un circuit comprenant deux tours de puissances thermiques maximales correspondant aux indications du constructeur : 2617+ 3780 kW soit 6400 kW	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	135 kW	D
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	Atelier de synthèse de matières actives phytosanitaires	A
4130.1 a	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	Quantité totale : 70 tonnes	A
4130.2 a	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	2,3-dichloro-5-Trifluorométhylpyridine : 85 tonnes Chlorure de thionyle : 25 tonnes  Quantité totale : 110 tonnes	A
4140.2 - a	Toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aigüe par inhalation ni la classification de toxicité aigüe par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2.Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	Matières premières liquides toxiques : 20 tonnes	A
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50000 t	Liquides inflammables, xylène, solvants, catalyseurs (100 t. en cuves fixes, 200 t. en cuves et containers) Quantité totale : 300 tonnes	E

N° de la Rubrique	Désignation	Activités / Remarques	Classement
4441.2	Liquides comburants catégories 1,2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	Quantité totale : 35 tonnes	D
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	Matières premières, produits finis, déchets, fluide caloporeur Quantité totale : 2350 tonnes	A Seveso Seuil haut
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 500 t	Matières premières, produits finis, Solvesso, déchets Quantité totale : 2200 tonnes	A Seveso Seuil haut
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 y compris le GPL et biogaz affiné. La quantité totale de l'installation étant < 6 tonnes	Quantité totale : cf annexe I confidentielle	Non Classé
4722.2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 5000 t	Quantité totale : cf annexe I confidentielle	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 25000 t	Quantité totale : cf annexe I confidentielle	Non Classé

Régime : A = autorisation ; E = enregistrement ; D = Déclaration ; C = soumis à contrôles périodiques

L'usine comporte plusieurs ateliers :

- atelier des actifs appelé aussi de synthèse
  - production de matières actives par synthèse,
  - formulation à partir de principes actifs solides ;
- atelier formulation et conditionnement (dit aussi « FP » ou « formulation packaging ») ;
- atelier SCOD : formulation à partir de principes actifs solides.

Le volume de synthèse est limité à 8 000 t/an (atelier actif).

Le volume de produit formulé conditionné (isoconteneurs, bouteilles, jerrican, fûts) est limite à 45 300 t/an (sommé sur les ateliers Scod/Actif/FP).

Nota : des matières actives synthétisées peuvent être retraitées dans d'autres ateliers, la sommation des productions des ateliers, synthèse et formulation et conditionnement n'a donc pas de sens.

La quantité maximale pouvant être présente sur le site, de produits répertoriés aux rubriques 1436, 4130, 4131, 4441, 4510, 4511, 4722, 4734, 4140 est de l'ordre de 5 600 t, tous modes de stockages confondus.

La quantité maximale pouvant être présente stockée en capacités mobiles, i.e. en isoconteneurs (environ 20 m<sup>3</sup> par isoconteneur), en IBC (environ 1 m<sup>3</sup> par IBC) et en fûts est de l'ordre de 3 500 t.

Le terminal isoconteneurs peut recevoir au maximum 190 unités pleines et vides stockées au maximum sur trois hauteurs. ».

## ARTICLE 3 : MODIFICATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

### ARTICLE 3.1 : ÉMISSAIRES ATELIER DES ACTIFS

La chaudière de réchauffage du fluide caloporteur est démantelée. L'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 est modifié comme suit :

#### « 8.4.2 – Air – Unités de dépoussiérage de l'atelier des actifs :

Emissaire	Paramètres	Concentration - mg/Nm <sup>3</sup>	Flux - kg/h
ME 307	Poussières	3	0.004
ME 676	Poussières	3	0.004
VP 593	Poussières	3	0.004

Le flux annuel de poussières rejetées par cet atelier est inférieur à 4 kg/an.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées. »

### ARTICLE 3.2 : FRÉQUENCE DE CONTRÔLE

À la suite de l'article 8.5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019, l'article 8.5.1.6 est ajouté comme suit :

« La teneur en poussières des rejets est mesurée à la mise en service de l'émissaire VP 593 puis annuellement ».

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 2019**

### **ARTICLE 4.1 : MODIFICATION DES GÉNÉRALITÉS**

La description des unités composant le site de l'article 21 de l'arrêté du 20 septembre 2019 est modifiée comme suit :

« Le site de production comporte les unités suivantes :

1. Unités Actif : synthèse et formulation,
2. Unité FP : formulation et conditionnement,
3. Aires de stockage et de déchargement et de chargement,
4. Terminal pour isoconteneurs,
5. Unité SCOD : formulation à partir de poudres. »

### **ARTICLE 4.2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.1**

L'article 21.1 de l'arrêté du 20 septembre 2019 est modifié comme suit :

« L'unité comporte un hall de production composé de trois sous-unités :

- deux sous-unités qui produisent des matières actives (herbicides :Fluroxypyr et Haloxyfop),
- une sous-unité destinée à la formulation ou à la synthèse.

Les équipements de cette unité sont associés à un réservoir de collecte de 25 m<sup>3</sup> formant rétention, relié à une rétention de 178 m<sup>3</sup> elle-même reliée au réservoir T6 offrant un confinement de 5 000 m<sup>3</sup>.

Une capacité de 30 m<sup>3</sup> récupère les échappements de la 3ème sous unité destinée à la formulation ou à la synthèse ».

Les articles 21.1.1 et suivants sont maintenus.

### **ARTICLE 4.3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.1.6**

Le quatrième paragraphe de l'article 21.1.6 de l'arrêté du 20 septembre 2019 est modifiée comme suit :

« Des matières solides sont chargées dans les différents étages du hall. Le système d'ouverture et de vidange des sacs est conçu de telle façon à ce que l'atmosphère de la zone de chargement soit exempte de poussière ».

### **ARTICLE 4.4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.3**

La première ligne du tableau de l'article 21.3 de l'arrêté du 20 septembre 2019 est modifiée comme suit :

	Catégorie ICPE	Tonnage Maximum
Zone 1 Magasin de stockage Actifs	1436	20
	4331	7
	4510	89
	4511	11
	Non classé	63
	1630	5
	1510	55

## **ARTICLE 5 : ARRÊT TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS DE L'ATELIER DE SYNTHÈSE**

### **ÉQUIPEMENTS**

La remise en service des installations est conditionné à :

- l'information préalable de l'inspection de l'environnement du projet de remise en service,
- la réalisation préalable d'une mise à jour de l'étude de danger,
- la réalisation d'un état de conformité des installations avant leur remise en service.

Les MMRI font l'objet de tests préalables avant leur mise en production conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2010.

Les ESP sont remis en service également selon le guide APTI GCE 2021-01.

## **ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers n°BUTED190057/NT/19-01002 du 9 mars 2021, mise à jour sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen n°FTED190057/NT19-01001 du 16 mars 2021.

## **ARTICLE 7 : RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 30 mars 2026.

Il est attendu que l'exploitant réalise un bilan global relatif à ses installations afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen doit être conclusive sur les trois points suivants :

- les mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant fournira, dans le cadre du réexamen quinquennal, des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

## **ARTICLE 8 : MESURES DE PUBLICITÉ**

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société CORTEVA AGRISCIENCE S.A.S,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Drusenheim.

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL